



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE BORELY – 27 AOÛT 2019 – PRIX ALL IS VANITY

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu que le hongre EDINSON, arrivé 1^{er} du Prix susvisé a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE et que l'analyse de la seconde partie du prélèvement effectuée par le Laboratoire du Jockey Club de HONG KONG à la demande de M. Richard CHOTARD dans le cadre de la procédure a confirmé la présence de ladite substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire, publiés en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé l'ECURIE ASCOT et M. Richard CHOTARD en leur qualité de propriétaire et d'entraîneur dudit hongre à se présenter à la réunion fixée au mercredi 20 novembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment les explications écrites de l'entraîneur Richard CHOTARD ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 31 octobre 2019 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Richard CHOTARD explique que ledit hongre a souffert du dos, a subi des examens d'imagerie médicale et a été traité par son vétérinaire habituel qui a effectué une infiltration du dos avec du DEXAFORT nd, médicament à base de DEXAMETHASONE ;
- que le vétérinaire a rédigé une ordonnance sur laquelle ne figure pas de délai avant de recourir mais sur laquelle figure le conseil de faire réaliser une analyse de dépistage, ledit entraîneur indiquant que son vétérinaire lui a verbalement conseillé d'appliquer un délai d'attente de 40 jours ;
- que ledit hongre a couru 67 jours après le traitement ;
- qu'un prélèvement sanguin a été réalisé le 25 septembre 2019 dans le cadre de l'enquête de suivi positif sous le numéro SP 19-27 / E 708 et que l'analyse de cet échantillon n'a pas permis de détecter la présence de DEXAMETHASONE ;
- qu'un registre d'ordonnance est tenu ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Richard CHOTARD en date du 15 novembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'il réitère les propos tenus devant le vétérinaire en charge de l'enquête dans son établissement ;
- que comme l'atteste l'ordonnance du Docteur BEMBO et suivant les conseils du Docteur VILA, après une scintigraphie réalisée en mars 2019, révélant qu'EDINSON souffre du dos, et après 3 mois de repos au pré, il l'a effectivement fait traiter le 21 juin 2019 ;
- qu'il certifie sur l'honneur l'exactitude de cette date, qu'il n'a procédé à aucune autre injection ou médication jusqu'à sa course du 27 août 2019 soit 67 jours après le traitement ;
- qu'il est vrai que le Docteur BEMBO lui a donné un délai de 45 jours, et lui a conseillé de faire une analyse de courtoisie mais que lorsqu'il lui a dit la date de la course, il a pensé, comme lui, que c'était inutile ;
- qu'il assume l'entière responsabilité dans ce dossier, restant le seul décisionnaire en matière de soins et d'engagements ;

- qu'il se reproche aujourd'hui de n'avoir pas réalisé l'analyse de courtoisie avant la course, pensant avoir largement dépassé le délai d'attente conseillé par le Docteur BEMBO ;
- qu'il ne pourrait supporter qu'un doute persiste concernant la véracité de ses propos ou concernant son honnêteté dans l'exercice de sa profession depuis tant d'années ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre EDINSON révèlent la présence de DEXAMETHASONE ce qui n'est pas contesté, mais au contraire expliqué par un traitement vétérinaire effectué sur ledit hongre ;

Que le hongre EDINSON doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop, ledit entraîneur expliquant les raisons de ce résultat d'analyse et pourquoi il n'avait pas jugé nécessaire d'effectuer une analyse de courtoisie avant de faire courir le hongre EDINSON ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération n'est pas suffisamment avérée en l'espèce malgré les explications détaillées de l'entraîneur Richard CHOTARD quant au déroulé des faits :

- ledit hongre ayant fait l'objet d'un traitement vétérinaire contenant la substance en question ;
- l'ordonnance ne mentionnant pas de délai d'attente avant de recourir de manière formelle ;
- ledit hongre ayant recouru sans que toutes les précautions ne soient prises pour éviter qu'il ne soit positif à l'issue de sa course, ladite ordonnance mentionnant notamment la nécessité de faire pratiquer un test de dépistage sur l'urine auprès du LCH avant de recourir ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre EDINSON à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la DEXAMETHASONE ;

de sanctionner M. Richard CHOTARD, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et de sa première infraction en matière de positivité d'un cheval de son effectif à l'issue d'une course, par une amende de 3 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre EDINSON de la 1^{ère} place du Prix ALL IS VANITY ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} CLOUD SURFING ; 2^{ème} HERTSHAAN ; 3^{ème} HISTORY WOTTON ; 4^{ème} PLACE ROUGE ; 5^{ème} GOLDINO BELLO ; 6^{ème} HAPPY TO BE ; 7^{ème} SANDY DREAM ;

- sanctionner l'entraîneur Richard CHOTARD en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 20 novembre 2019

A. DE LENCQUESAING – N. LANDON – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 10 NOVEMBRE 2019 – PRIX GENERAL DONNIO

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur du hongre POLINUIT (Angelo ZULIANI) arrivé 4^{ème}, à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre MONTGEROULT (Geoffrey RE) arrivé 5^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que cet incident n'avait pas empêché le hongre MONTGEROULT de devancer le hongre POLINUIT lors du passage du poteau d'arrivée.

Toutefois les Commissaires ont sanctionné le jockey Angelo ZULIANI par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour avoir eu un comportement fautif en laissant pencher le hongre POLINUIT.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Angelo ZULIANI par lequel il interjette appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Angelo ZULIANI et Geoffrey RE à se présenter à la réunion fixée le mercredi 20 novembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non-présentation du jockey Geoffrey RE, étant observé que l'appelant était assisté du représentant de l'Association Générale des jockeys ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant, le jockey Geoffrey RE et le représentant de l'Association susvisée et entendu l'appelant et ce dernier en leurs explications, étant observé qu'il leur a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les courriers électronique et recommandé du jockey Angelo ZULIANI reçus les 14 et 18 novembre 2019 mentionnant notamment :

- que la notification de décision à son égard est incorrecte étant écrit sur celle-ci que les faits qui lui sont reprochés se sont déroulés dans le prix « Marc Antony » course qu'il ne montait pas ;
- que l'interdiction de monter pour une durée d'1 jour, est à son sens une sanction inappropriée et démesurée compte tenu des faits reprochés ;
- qu'il reconnaît que POLINUIT s'est déporté sur la droite malgré ses nombreuses sollicitations et tous ses efforts, précisant tirer sur sa rêne gauche et qu'il utilise sa cravache du côté droit pour ne pas gêner son collègue ;
- qu'après la vision du film d'arrivée sous plusieurs vues, notamment de face, Geoffrey RE lui a clairement témoigné comme aux Commissaires de courses qu'il ne l'avait pas gêné suffisamment pour qu'il y ait matière à changer l'arrivée, mais surtout qu'il avait clairement remarqué ses nombreux efforts pour « garder » sa ligne et ne pas le gêner ;
- qu'il est parfaitement capable de reconnaître et d'assumer ses erreurs, mais qu'il est cependant persuadé d'avoir fait tout son possible pour ne poser de problème à personne et que c'est la raison pour laquelle il demande de prendre en considération sa demande d'annulation de cette sanction ;

Vu le courrier électronique du représentant de l'Association Générale des jockeys en date du 19 novembre 2019 indiquant notamment qu'il accompagnera l'appelant lors de la Commission ;

Vu le courrier du jockey Geoffrey RE en date du 19 novembre 2019, mentionnant notamment qu'il confirme le léger contact avec son cheval malgré les efforts d'Angelo ZULIANI afin d'éviter ce contact et que cela n'a aucunement gêné la progression de son cheval ;

* * *

Attendu que le représentant de l'Association Générale des jockeys assistant le jockey Angelo ZULIANI, a déclaré en séance :

- qu'il lui semble qu'il y a un problème de procédure puisque la notification de sanction comporte un mauvais nom de Prix ;

Attendu que le jockey Angelo ZULIANI a déclaré :

- qu'il a fait tout son possible pour redresser son partenaire ;
- qu'il ramène son partenaire vers la gauche ;
- qu'il faut d'ailleurs examiner la façon dont il tient sa rêne et sa longueur de rêne ;
- qu'il utilise une technique visant à redresser le cheval ;
- qu'il essaie vraiment de le maintenir droit ;
- qu'il fait deux reprises de rênes ;

Attendu que M. Nicolas LANDON lui a fait observer qu'il y avait un certain « arrêt » entre sa deuxième reprise de rêne et l'incident, et qu'il aurait sans doute dû faire une troisième reprise de rêne quand il a senti que le cheval ne cessait de pencher ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé au jockey Angelo ZULIANI s'il avait conscience qu'il se rapprochait de plus en plus de son concurrent sans subir de mouvement du peloton ;

Attendu que ledit jockey a répondu qu'il :

- s'était rendu compte qu'il penchait mais que ses efforts ont payé car il a ensuite eu tendance à pencher de l'autre côté mais qu'il a compris les observations et fera encore mieux la prochaine fois ;
- reconnaît une faute mais estime la sanction démesurée par rapport à celle-ci ;

Attendu que le représentant de l'Association des jockeys a souhaité insister sur le problème de procédure lié à la notification de sanction, l'exécution des décisions se faisant par rapport aux notifications ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a souhaité indiquer que ce jockey est un très bon professionnel et avoir pris note de ses observations ;

Attendu que les intéressés ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu, concernant la mention du Prix « Marc Antony » sur la notification de décision, que cette erreur matérielle de dénomination qui n'a pas été soulevée par l'appelant au moment de la signature du document, ne saurait avoir d'incidence sur l'identification de la sanction qui lui a été infligée, le procès-verbal de la course faisant d'ailleurs mention de la bonne dénomination de course et décrivant parfaitement la sanction en cause, ces éléments étant suffisamment précis comme le démontre l'appel du jockey contre sa sanction parfaitement identifiée ;

Attendu, d'autre part, que le hongre POLINUIT et le jockey Angelo ZULIANI avaient franchi la dernière haie en étant positionnés en milieu de piste, le hongre MONTGEROULT et le jockey Geoffrey RE étant positionnés à l'extérieur de la piste et ayant franchi ladite haie environ une foulée après leurs concurrents ;

Qu'il ressort des vues de face et de dos du film de contrôle que dès la réception de la dernière haie, le hongre POLINUIT s'était continuellement déporté vers sa droite et vers le hongre MONTGEROULT ;

Que le jockey Angelo ZULIANI n'avait jamais réellement cessé de solliciter POLINUIT, au moyen de sa cravache et de son corps, étant particulièrement couché sur son partenaire et en ne s'étant notamment jamais redressé afin de le reprendre et tenter de conserver efficacement sa trajectoire ;

Que ledit jockey n'avait effectivement pas rectifié efficacement sa trajectoire, se déportant depuis le saut de la dernière haie et allant jusqu'à se retrouver au contact du hongre MONTGEROULT qu'il avait perturbé en le déséquilibrant un instant à environ 150 mètres du poteau d'arrivée ;

Que l'appelant avait adopté un comportement que les Commissaires de courses pouvaient qualifier de fautif, ce qu'il reconnaît, étant observé qu'il aurait dû tout mettre en œuvre pour privilégier le respect d'une trajectoire n'affectant pas la progression de son concurrent, notamment en le redressant une troisième fois comme il l'avait fait précédemment tout en le sollicitant ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient donc fondés à sanctionner le jockey Angelo ZULIANI par une interdiction de monter d'une durée d'un jour, cette sanction apparaissant suffisamment motivée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Angelo ZULIANI ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée d'un jour.

Boulogne, le 20 novembre 2019

N. LANDON - P. DE LA HORIE – A. DE LENCQUESAING